

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction
départementale des
territoires*

Service Agriculture

ARRÊTÉ
FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX
BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET
ENVIRONNEMENTALES DES TERRES, À LA
DÉFINITION DES SURFACES FOURRAGÈRES
ET À LA DENSITÉ MAXIMALE D'ARBRES
D'ESSENCE FORESTIÈRE PERMETTANT DE
CONSIDÉRER COMME AGRICOLE UNE
SURFACE AFFECTÉE À UNE CULTURE
FOURRAGÈRE DU DÉPARTEMENT DE
L' AISNE

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011¹ portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010, modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1981 réglementant la destruction par le feu de chaumes, pailles et déchets de récolte ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 réglementant le brûlage des résidus de culture dans le département de l'Aisne pour les agriculteurs demandeurs d'aides directes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 relatif à la protection contre *Méloïdogyne fallax* et *Méloïdogyne chitwoodi*, modifié ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Aisne en faveur de ses collaborateurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1

LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé figurent à l'annexe I.

1 Le R. 65/2011 abroge le R. 1975/2006 (intitulé inchangé)

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II.

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces considérées comme invasives, en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, dont la liste figure en annexe III du présent arrêté. Cette liste peut être complétée par arrêté du préfet ;
- le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

ARTICLE 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées. Ainsi si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage, de même si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

L'usage de produits phytopharmaceutiques et l'épandage de produits fertilisants sont proscrits, sauf dans les cas prévus par l'article L 251-8 du code rural.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé. Toutefois, à titre dérogatoire, et de façon très exceptionnelle, dûment motivée par la présence d'espèces invasives figurant à l'annexe III du présent arrêté, le labour pourra être autorisé par la Direction départementale des territoires de l'Aisne. Dans ce cas, il conviendra de transmettre une demande écrite au Service Agriculture de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au moins 10 jours avant la date d'intervention prévue, en précisant notamment les parcelles concernées ainsi que leur superficie, l'espèce invasive présente, les références de l'exploitation (nom, prénom, raison sociale, n° pacage), le type d'intervention et la date d'intervention souhaités. L'absence de réponse écrite de la Direction départementale des territoires dans un délai de 10 jours vaudra décision implicite de rejet.

Il est rappelé, conformément au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, que l'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon, notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai jusqu'au 4 juillet. Dans un souci de préservation de la faune il est préconisé un seul broyage par an, à réaliser de préférence sur la période mars-avril.

Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des bandes tampon est recommandée. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans la bande tampon. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.

La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.

Lors du broyage ou du fauchage, il convient d'effectuer des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente. Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit, dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie, du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, du 21 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie, relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements » reproduites aux annexes IV et V s'appliquent.

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe VI.

ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 du code rural sont tenus de maintenir des particularités topographiques.

En application de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la liste des particularités topographiques et leurs modalités de prise en compte dans la surface agricole sont rappelées en annexe VII.

La surface totale de ces particularités topographiques, convertie en « surface équivalent topographique » (SET) doit être au moins égale à 5 % de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation en 2014. Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure à 15 ha.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les particularités topographiques et leurs surfaces équivalents topographiques sont rappelées en annexe VIII.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5% de la surface totale de l'îlot.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 70 mètres. La surface du bosquet ne pourra excéder 5% de la surface de l'îlot sur lequel il est situé. Le bosquet est défini comme « un territoire occupant une superficie inférieure à 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 40 %. Les bosquets ne font pas partie de la surface forestière. »

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un fossé pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'un muret pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe IX..

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe X.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe XI.

ARTICLE 7 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha pour l'ensemble du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par hectare par an.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE reconversion des terres arables (RTA) et pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons.

TITRE 2

DÉCLARATION DE SURFACES – RÈGLES RELATIVES À LA DÉFINITION DES SURFACES FOURRAGÈRES ET FIXANT LA DENSITÉ MAXIMALE D'ARBRES D'ESSENCE FORESTIÈRE PERMETTANT DE CONSIDÉRER COMME AGRICOLE UNE SURFACE AFFECTÉE À UNE CULTURE FOURRAGÈRE

ARTICLE 8 : Les surfaces fourragères

En application du 7^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune, le nombre maximum d'arbres par hectare est fixé à 50 pour les parcelles affectées à une culture fourragère.

TITRE 3
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 10

Le directeur départemental du territoire de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Aisne.

FAIT À LAON le 28 juin 2014
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,



ANNEXE I

LISTE COMPLÉMENTAIRE DES TYPES DE COURS D'EAU

Les cours d'eau le long desquels doit être localisée une bande tampon sont :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique
- les cours d'eau figurant en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique
- les cours d'eau représentés par un trait bleu pointillé se prolongeant par un trait bleu plein sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique dans le respect du principe de continuité hydrographique. Dans le cas où le trait bleu plein se prolonge en plusieurs traits bleus pointillés, ces derniers ne font pas l'objet de l'obligation d'implantation de bandes tampon.

La largeur de la bande tampon est d'au minimum 5 mètres.

ANNEXE II

LISTE DES ESPÈCES HERBACÉES ET/OU DES DICOTYLÉDONES AUTORISÉES POUR LE COUVERT DES BANDES TAMPONS

RAPPEL : Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implantées de manière pérenne. Il est de plus recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables et allochtones.

La liste des espèces herbacées et/ou dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampon est la suivante :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle violet ;
2. vous pouvez compléter cette liste par les espèces annuelles préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse ;
3. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;
4. Les roselières composées des espèces suivantes : calamagrostis, phargmites australis ;
5. les couverts « jachère faune sauvage » et jachère fleurie ou mellifère respectant les cahiers des charges suivants :
 - Liste des couverts « jachère faune sauvage environnement » :
 - **Le mélange C1** est composé de Fétuque élevée et de Dactyle. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha, répartie de la manière suivante : 65% pour la Fétuque élevée et 35 % pour le Dactyle. Le mélange C1 bis est composé de Fétuque et de Dactyle, et est implanté pour la deuxième année consécutive.

- **Le couvert C4** est composé de Mélilot. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est de deux ans : il est nommé C4 bis en deuxième année
 - **Le mélange A4** est composé de Luzerne à hauteur de 65% de la dose minimale à implanter et de Dactyle à hauteur de 35%. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha (10 kg/ha de Luzerne et 5 kg/ha de Dactyle). L'efficacité de ce couvert peut dépasser deux campagnes culturales, et est nommé A4 bis dans ce cas.
 - **Le couvert A5** est composé de bandes de Luzerne en bande avec une dose de semence d'au moins 15 kg/ha. Son efficacité peut se prolonger sur plusieurs campagnes en fonction de l'état du couvert, et est nommé A5 bis dans ce cas.
Pour le couvert A5, la surface implantée sous forme de bandes dont la largeur n'excède pas 20 mètres est inférieure à deux hectares. Leur implantation doit se faire sur des parcelles dont la largeur n'excède pas la limite réglementaire de 20 mètres, conformément à la circulaire du 24 mars 2003. De plus, cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.
 - **Le couvert A6** est composé de Millet blanc et Sorgho grain. La dose de semence est d'au moins 5 kg/ha de millet blanc et de 10 kg/ha de sorgho grain.
- Liste des couverts « jachère mellifère » :
 - Le mélange C3 composé de Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Phacélie et Trèfle de Perse. La dose de semence est d'au moins 30 kg/ha, répartie de la manière suivante : 60 % pour le Sainfoin et 10 % pour les autres espèces végétales de ce mélange. Son efficacité est estimée à deux campagnes culturales.
 - Le mélange composé de 60 % de Sainfoin, 25 % de Mélilot, 5 % de Minette, 5 % de Trèfle violet et 5 % de Phacélie est autorisé. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est estimée à deux ou trois campagnes culturales.
 - Le mélange composé de 60 % de Sainfoin, 20 % de Mélilot, 10 % de Trèfle violet, 5 % de Minette et 5 % de Phacélie est également autorisé. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est estimée à deux ou trois campagnes culturales.
- Liste des couverts « jachère fleurie » :
 - **Le seul couvert A7** autorisé est composé de : d'Eschscholzia, de Centaurée, de Souci, de Zinnia, de Cosmos et de Tithonia. La dose de semence est d'au moins 4 kg/ha.
- Modalités d'implantation et d'entretien des couverts environnementaux :
 - Le semis de ces couverts doit être réalisé le plus tard possible sans excéder la date du 1er mai, de manière à ce que les graines arrivent à maturité postérieurement aux dates habituelles de récolte.
 - La destruction des couverts aura lieu au plus tôt le 15 janvier de la campagne culturale suivante.
 - Les doses de semence utilisées doivent être proches des doses planchers indiquées ci-dessus.
 - L'entretien de ces couverts est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
 - La fertilisation des surfaces en jachère est interdite.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex et orties, et de lutter contre les espèces ligneuses (repousse ou semis naturel) et les ronces. Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, raison sociale, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface à traiter, substance active et doses utilisées). L'absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra décision implicite d'accord.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose par hectare), ainsi que les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN). La liste des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité est consultable sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> et est régulièrement mis à jour.
 - Le broyage ou le fauchage des jachères est interdit entre le 20 mai et le 04 juillet d'une même année civile.
 - Il est recommandé de mettre en œuvre les pratiques suivantes pour assurer le broyage ou le fauchage de ces couverts :
 - L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors d'un broyage ou d'un fauchage des jachères est obligatoire.
 - Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.
 - La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.
 - Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il faut adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux bords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas "piéger" la faune présente.
 - Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique ou des parcelles de gel en bordure de cours d'eau, il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyage rapprochés (au moins une fois par mois) afin d'éviter l'installation du gibier.
-

ANNEXE III
LISTE DES ESPÈCES INVASIVES

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM COMMUN)	FAMILLE
ACACIA DEALBATA	MIMOSA	FABACEAE
ACER NEGUNDO	ERABLE NEGUNDO	ACERACEAE
AILANTHUS ALTISSIMA	FAUX-VERNIS DU JAPON	SIMAROUBACEAE
AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA	AMBROISIE À FEUILLE D'ARMOISE	ASTEREACEAE
AMORPHA FRUTICOSA	FAUX - INDIGO	FABACEAE
ASTER LANCEOLATUS	ASTER AMÉRICAIN	ASTEREACEAE
ASTER NOVI-BELGII	ASTER AMÉRICAIN	ASTEREACEAE
AZOLLA FILICULOIDES	AZOLLA FAUSSE-FOUGÈRE	AZOLLACEAE
BACCHARIS HAMILIFOLIA	SÉNEÇON EN ARBRE	ASTEREACEAE
BIDENS FRONDOSA	BIDENT À FRUITS NOIRS	ASTEREACEAE
BUDDLEJA DAVIDII	BUDDLEIA DU PÈRE DAVID	BUDDLEJACEAE
CAMPYLOPUS INTROFLEXUS		DICRANACEAE
CARPOBROTUS EDULIS	GRIFFES DE SORCIÈRES	AIZOACEAE
CARPOBROTUS ACINACIFORMIS	GRIFFES DE SORCIÈRES	AIZOACEAE
CORTADERIA SELLOANA	L'HERBE DE LA PAMPA	POACEAE
ELODEA CANDENSIS	ELODÉE DU CANADA	HYDROCHARITACEAE
ELODEA NUTTALLII	ELODÉE DU NUTTALL	HYDROCHARITACEAE
ELODEA CALLITRICHOIDES	ELODÉE À FEUILLES ALLONGÉES	HYDROCHARITACEAE
FALLOPIA JAPONICA	RENOUÉE DU JAPON	POLYGONACEAE
FALLOPIA SACHALINENSIS	RENOUÉE DE SAKHALINE	POLYGONACEAE
IMPATIENS GLANDULIFERA	BALSAMINE GÉANTE OU DE L'HIMALAYA	BALSAMINACEAE
IMPATIENS PARVIFLORA	BALSAMINE À PETITES FLEURS	BALSAMINACEAE
LAGAROSIPHON MAJOR	LAGAROSIPHON	HYDROCHARITACEAE
LEMNA MINUTA	LENTILLE D'EAU MINUSCULE	LEMNACEAE
LUDWIGIA PEPLOIDES	JUSSIE	ONAGRACEAE
LUDWIGIA GRANDIFLORA	JUSSIE	ONAGRACEAE
MYRIOPHYLLUM AQUATICUM	MYRIOPHYLLE DU BRÉSIL	HALORAGACEAE
PASPALUM DILATATUM	PASPALE DILATÉ	POACEAE
PASPALUM DISTICHUM	PASPALE DISTIQUE	POACEAE
SENECIO INAEQUIDENS	SÉNEÇON DU CAP	ASTEREACEAE

SOLIDAGO CANADENSIS	SOLIDAGE DU CANADA	ASTERACEAE
SOLIDAGO GIGENTEA	SOLIDAGE GLABRE	ASTÉRACEAE
HERACLEUM MANTEGAZZIANUM	BERCE DU CAUCASE	APIACEAE
PRUNUS SEROTINA	CERISIER TARDIF	ROSACEAE
SPARTINA TOWNSENDII	SPARTINE ANGLAISE	POACEAE
ROBINIA PSEUDOACACIA	ROBINIER FAUX ACACIA	FABACEAE
EUPHORBIA X PSEDOVIRGATA	EUPHORBE FAUSSE BAGUETTE	EUPHORBIA
PHYTOLACCA AMERICANA L	RAISIN D'AMÉRIQUE	PHYTOLACCACEAE

ANNEXE IV
DISPOSITIONS EXISTANTES APPLICABLES A LA MESURE « DIVERSITE
D'ASSOLEMENT »

Conformément au 1° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010, et en application du premier alinéa du I de l'article D 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation est définie comme la superficie agricole utile de l'exploitation, à l'exclusion des superficies consacrées aux cultures mentionnées ci-dessous :

- cultures pérennes et pluriannuelles ;
- pâturages permanents et les prairies temporaires de plus cinq ans ;
- surfaces boisées mentionnées au ii du b du 2 de l'article 34 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 susvisé.

Pour satisfaire à l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5 % ou plus de la sole cultivée, soit deux cultures au moins sous réserve que 10 % et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3 % de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures mentionnées au premier alinéa du présent article, ce seuil des 3 % pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3 %.

De même, lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures mentionnées au premier alinéa ci-dessus, la seconde culture peut ne représenter que 3 % de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en additionnant à cette seconde culture les cultures de surface inférieure.

Les légumineuses sont définies comme les légumineuses fourragères et les légumineuses à grain récoltées sèches. Sont exclues les gousses récoltées non mures, les graines récoltées vertes, les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile et les graines récoltées comme semences.

Toute exploitation qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa ci-dessus est tenue à une obligation de couverture hivernale du sol et / ou à une obligation de gestion des résidus de culture sur toute sa sole cultivée.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, en cas de non-respect des dispositions de la BCAE « diversité des assolements » précitées pour les exploitations disposant de parcelles situées en zone vulnérable, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie, du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, du 21 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie, s'appliquent pour la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal sur la totalité de la sole cultivée située en zone vulnérable. Ces dispositions sont rappelées en annexe V.

ANNEXE V

Dispositions prévues pour la gestion de l'interculture par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie et l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sont considérées comme surfaces couvertes en période à risque de lessivage :

- les surfaces en herbe : prairies permanentes et temporaires, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe...);
- les cultures en place récoltées après le 5 septembre suivies d'une culture de printemps à l'exception du maïs grain, du sorgho et du tournesol ;
- le broyage fin des cannes de maïs grain, sorgho, tournesol suivi d'un enfouissement dans les 15 jours qui suivent la récolte ;
- la culture de dérobées ;
- les cultures d'hiver ;
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;
- les repousses de colza denses et homogènes pour une inter-culture longue (entre une culture récoltée en été/automne et une culture semée à compter du début de l'hiver) ;
- entre un colza et une culture d'automne, les repousses de colza denses et homogènes maintenues au moins 4 semaines (ramené à 3 semaines sur les îlots infestés par le *nématoïde Heterodera Schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation) pour une inter-culture courte (entre une culture récoltée en été/automne et une culture semée à compter de l'été ou de l'automne) ;
- les repousses de céréales denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation (entre une culture récoltée en été/automne et une culture semée à compter du début de l'hiver).

Peuvent déroger à l'obligation de couverture des sols en période à risque de lessivage :

- les parcelles dont le taux d'argile est supérieur à 37 % en inter-culture longue sous réserve d'une analyse des sols ou d'une carte des sols ;
- les parcelles nécessitant un travail du sol dans le cadre de la lutte contre des adventices ou des limaces, sous réserve de consigner la date et la nature du travail dans le cahier d'enregistrement des pratiques et d'en faire la déclaration à la DDT de l'Aisne avant le 10 août pour les inter-cultures courtes, avant le 10 septembre pour les inter-cultures longues
- les parcelles supportant l'épandage en inter-culture longue de boues de papeteries ayant un rapport C/N supérieur à 30, sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que le rapport C/N soit obtenu sans mélange de boues issues de différentes unités de production et que l'exploitant fournisse les justificatifs y relatifs (convention d'épandage signée et analyse(s)) ;
- les îlots culturaux concernés par un foyer de nématodes à galles de quarantaine (*méloïdogyne fallax* ou *chitwoodi*) sous réserve de disposer de la notification de mesures de police administrative délivrée par la D.R.A.A.F.

Pour chaque îlot où un couvert ne peut être implanté ou maintenu en inter-culture longue, l'exploitant doit également calculer un bilan azoté post-récolte. Ce bilan correspond à la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) ; il doit être calculé selon la méthode définie à l'annexe 2 de l'arrêté régional susvisé et conservé avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les légumineuses pures sont interdites, sauf en culture biologique.

Dans le cadre de la lutte intégrée contre les nématodes des légumes, il est préconisé de mettre en place les variétés suivantes au titre des CIPAN : roquette NEMAT ou radis CONTRA.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture entre les rangs est préconisée, dans la mesure où elle n'est pas pénalisante pour la culture.

- Semis :

Le semis du couvert est effectué de manière à assurer un couvert dense et homogène.

- Modalités d'entretien :

Le total des apports d'azote avant et sur CIPAN ou avant et sur une culture dérobée sont limités à 70 kg N efficace/ha de SAU (portée à 100 kg d'N efficace / ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette étude démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place).

Les périodes minimales d'interdiction d'épandage avant et sur CIPAN ou culture dérobée sont les suivantes :

- effluents de type Ia : épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée au 15 janvier,

- effluents de type Ib : épandage interdit du 1^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée au 15 janvier,

- effluents de type II : épandage interdit du 1^{er} juillet (en présence d'une culture irriguée, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'N efficace/ha) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la culture dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée au 15 janvier,

- effluents de type III : épandage interdit du 1^{er} juillet au 15 février (en présence d'une culture irriguée l'apport de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs jusqu'au stade de brunissement des soies ; un apport à l'implantation d'une culture dérobée est autorisée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle conformément à l'arrêté régional du 21 août 2012 susvisé et la réalisation d'un plan de fumure spécifique à la culture dérobée).

Dans le cadre de la lutte intégrée contre les nématodes à galles de quarantaine, un apport maximum d'azote minéral de 30 kg/ha lors de la mise en place du couvert nématicide est admis afin de favoriser l'implantation du couvert (sous réserve de disposer de la notification de mesures de police administrative délivrée par la DRAAF).

- Destruction des CIPAN et repousses

La destruction des CIPAN et des repousses en inter-cultures longues peut être réalisée au moins 2 mois après implantation et au plus tôt le 1^{er} novembre. A titre dérogatoire, sur la base d'analyses de sol ou la production de la carte des sols, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre sur les sols dont le taux d'argile est supérieur à 30 % ou lorsque le couvert est monté à floraison sous réserve que la date de destruction soit mentionnée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

La destruction des repousses de colza en inter-culture courte ne peut intervenir qu'après un délai de 4 semaines (ramené à 3 semaines sur les îlots infestés par le *némato*de *Heterodera Schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation).

La destruction des CIPAN et des repousses est mécanique.

La destruction chimique, dans le respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, est tolérée dans les cas suivants :

- infestation de l'ensemble de l'îlot par des adventices vivaces (sous réserve de déclaration préalable au traitement réalisée auprès de la DDT de l'Aisne) ;

- îlots en technique culturale simplifiée ;

- îlots destinés à des légumes, cultures maraîchères et cultures porte-graines.

ANNEXE VI

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

RÈGLES MINIMUM D'ENTRETIEN DES TERRES

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. LES TERRES EN PRODUCTION

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

3°) Les surfaces plantées en vergers (notamment de prunes, de pêches et de poires) doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais (délai de 2 mois maximum) d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

5°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite ;
- la biomasse est récoltée ou broyée régulièrement. Pour les taillis à courte rotation, la récolte est réalisée dès la deuxième année ou dès la cinquième suivant les espèces.

-Les adventices indésirables sont détruites régulièrement de manière à permettre un développement de la biomasse.

B. LES SURFACES GELÉES OU RETIRÉES DE LA PRODUCTION

a/ **Les sols nus** sont interdits. à l'exception des périmètres de semence, des périmètres de lutte contre l'incendie et des parcelles ou zones de parcelles déclarées contaminées par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie (DRAAF), conformément à l'arrêté préfectoral de protection contre *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* du 13 mai 2011.

b/ Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. En raison de circonstances climatiques exceptionnelles un arrêté préfectoral peut prévoir une date d'implantation entre le 1^{er} et le 15 mai.

b/ Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes, notamment les repousses de betteraves et de pommes de terre.

c/ Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

d/ La fertilisation, minérale ou organique, des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes :

- être réduit à la dose strictement nécessaire, dans la limite de 50 unités d'azote par ha,
- être limité à l'année d'implantation du couvert,
- être limité aux couverts dont la bonne implantation nécessite un apport de fertilisant.

e/ L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 20 mai et le 4 juillet sauf pour :

- les exploitations en agriculture biologique ;

- les zones de production des semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- les parcelles de jachère utilisées de manière ponctuelle pour accueillir des manifestations à caractère public, et qui bénéficient d'une autorisation spécifique.

L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.

La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/heure.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).

Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

f/ L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal. Une attention particulière doit être portée aux adventices posant des problèmes de santé publique, en particulier l'*ambroisie* dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou difficiles à contrôler comme le *souchet comestible* ou *sycios angulatus*.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

- être autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour ;

- respecter strictement les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose) figurant notamment sur leurs étiquettes ;

- respecter les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN).

Les herbicides autorisés sont les suivants :

- Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour

l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

- Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

-Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la *phacélie* doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée « *phacélie* » limitation de la pousse et de la fructification ».

- Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

g/ Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, sauf dérogation pour les mélanges répondant aux cahiers des charges de la jachère « environnement faune sauvage », « fleurie » ou « mellifère », reproduits en annexe II.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..),

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

-- que la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. LES SURFACES EN HERBE (PRAIRIES TEMPORAIRES, PÂTURAGES PERMANENTS, PARCOURS, ESTIVES ET LANDES)

Les espèces à planter autorisées sont les mêmes que celles autorisées pour une implantation en surface gelée (Cf. point précédent).

Rappels : Les règles d'entretien c'est-à-dire le respect d'un taux de chargement minimal ou d'un rendement minimal sont définies à l'article 9 de l'arrêté modifié BCAE du 13 juillet 2010 et complétées par l'article 7 du présent modèle d'arrêté préfectoral.

D. LES TERRES BOISÉES AIDÉES AU TITRE DE L'AIDE AU BOISEMENT DES TERRES AGRICOLES OU DES PAIEMENT SYLVO-ENVIRONNEMENTAUX.

Les règles applicables aux terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-pastoraux sont précisés au point A) 5° de la présente annexe.

ANNEXE VII

Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole

En application de l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune, dit « arrêté surface » les particularités topographiques sont prises en compte de la manière suivante :

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau ² , bandes tampons pérennes enherbées ³ situées hors bordure de cours d'eau (dans la limite de la largeur fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10mètres de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Vergers ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies (dans la limite de la largeur fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Agroforesterie ⁴ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

2 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

3 Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

4 Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Bosquets (dans la limite de la largeur et de la surface fixée par l'article 6 du présent arrêté préfectoral)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 10 mètres
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁵ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 mètres
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Trous d'eau, affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour une largeur maximale de 5 mètres
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% (*) de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

(*) Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles des limites de prise en compte sont fixées en terme de surface, la superficie totale des particularités topographiques incluses dans un îlot ne pourra pas excéder 5% de la surface totale de l'îlot.

5 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE VIII

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) reconnues au niveau national en application de l'arrêté du 13 août 2011 susvisé

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE ÉQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET
<p>(1) Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.</p> <p>(2) Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.</p> <p>(3) Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.</p> <p>(4) Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.</p>	

ANNEXE IX

LISTE COMPLÉMENTAIRE DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les éléments ou surfaces suivantes sont retenues comme éléments topographiques

- bords de cours d'eau, dans la limite de 4 mètres ;
 - mares d'une surface inférieure à 100 m² dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel est situé l'élément ou qui jouxte l'élément ;
 - arbres isolés, suffisamment espacés les uns des autres pour ne pas empêcher la pousse de l'herbe ;
 - surfaces occupées par des buissons épineux, non constitutifs de haies entretenues, dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot.
-

ANNEXE X

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- Les haies retenues comme particularité topographique

Les haies devront être régulièrement entretenues. Pour les haies engagées au titre des mesures agro-environnementales, l'entretien devra être conforme aux cahiers des charges en vigueur.

- Les ruptures de pente

Les couverts autorisés doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant.

Ces couverts ne doivent recevoir ni intrant, ni labour depuis au moins 5 ans.

- Les bandes tampon hors cours d'eau

Les espèces autorisées sont celles citées à l'annexe II du présent arrêté.

Les couverts autorisés au titre des bandes tampon hors des cours d'eau doivent être herbacés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Il peut être implanté ou spontané.

En cas d'implantation d'un couvert, le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce est autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite.

Le broyage et le fauchage sont interdits pendant quarante jours à compter du 20 mai jusqu'au 4 juillet inclus d'une année civile.

Les techniques spécifiques de maîtrise des adventices autorisées sont :

-Un traitement phytosanitaire localisé sur les adventices à détruire, à l'aide d'un pulvérisateur disposant notamment d'un système de limitation de la dérive.

-L'implantation d'un couvert colonisateur (fétuque, dactyle, ray-grass anglais gazonnant...) dont la concurrence participe à freiner l'implantation des adventices.

Les herbicides (substances actives) pouvant être employés pour faciliter l'implantation d'un couvert végétal de graminées fourragères ou légumineuses est consultable sur :

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Le traitement phytosanitaire n'est autorisé que sur les espèces indésirables suivantes :

- chardons (*cirsium arvense*)
- rumex (*rumex*)
- orties (*urtica*)
- ronces (*rubus*) et rejets ligneux (type grenais, prunelier, sureau ...).

Toutefois, concernant les chardons, un traitement mécanique, avant montée à graine est préconisé.

-Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, raison sociale, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface à traiter, substance active et doses utilisées). L'absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra décision implicite d'accord.

ANNEXE XI

Cahiers des charges jachère « environnement faune sauvage »

- Liste des couverts « jachère faune sauvage environnement » :
 - **Le mélange C1** est composé de Fétuque élevée et de Dactyle. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha, répartie de la manière suivante : 65% pour la Fétuque élevée et 35 % pour le Dactyle. Le mélange C1 bis est composé de Fétuque et de Dactyle, et est implanté pour la deuxième année consécutive.
 - **Le couvert C4** est composé de Mélilot. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est de deux ans : il est nommé C4 bis en deuxième année
 - **Le mélange A4** est composé de Luzerne à hauteur de 65% de la dose minimale à planter et de Dactyle à hauteur de 35%. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha (10 kg/ha de Luzerne et 5 kg/ha de Dactyle). L'efficacité de ce couvert peut dépasser deux campagnes culturales, et est nommé A4 bis dans ce cas.
 - **Le couvert A5** est composé de bandes de Luzerne en bande avec une dose de semence d'au moins 15 kg/ha. Son efficacité peut se prolonger sur plusieurs campagnes en fonction de l'état du couvert, et est nommé A5 bis dans ce cas.
Pour le couvert A5, la surface implantée sous forme de bandes dont la largeur n'excède pas 20 mètres est inférieure à deux hectares. Leur implantation doit se faire sur des parcelles dont la largeur n'excède pas la limite réglementaire de 20 mètres, conformément à la circulaire du 24 mars 2003. De plus, cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.
 - **Le couvert A6** est composé de Millet blanc et Sorgho grain. La dose de semence est d'au moins 5 kg/ha de millet blanc et de 10 kg/ha de sorgho grain.
- Liste des couverts « jachère mellifère » :
 - Le mélange C3 composé de Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Phacélie et Trèfle de Perse. La dose de semence est d'au moins 30 kg/ha, répartie de la manière suivante : 60 % pour le Sainfoin et 10 % pour les autres espèces végétales de ce mélange. Son efficacité est estimée à deux campagnes culturales.
 - Le mélange composé de 60 % de Sainfoin, 25 % de Mélilot, 5 % de Minette, 5 % de Trèfle violet et 5 % de Phacélie est autorisé. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est estimée à deux ou trois campagnes culturales.
 - Le mélange composé de 60 % de Sainfoin, 20 % de Mélilot, 10 % de Trèfle violet, 5 % de Minette et 5 % de Phacélie est également autorisé. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est estimée à deux ou trois campagnes culturales.

- Liste des couverts « jachère fleurie » :
 - **Le seul couvert A7** autorisé est composé de : d'Eschscholzia, de Centaurée, de Souci, de Zinnia, de Cosmos et de Tithonia. La dose de semence est d'au moins 4 kg/ha.
- Modalités d'implantation et d'entretien des couverts environnementaux :
 - Le semis de ces couverts doit être réalisé le plus tard possible sans excéder la date du 1er mai, de manière à ce que les graines arrivent à maturité postérieurement aux dates habituelles de récolte.
 - La destruction des couverts aura lieu au plus tôt le 15 janvier de la campagne culturale suivante.
 - Les doses de semence utilisées doivent être proches des doses planchers indiquées ci-dessus.
 - L'entretien de ces couverts est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
 - La fertilisation des surfaces en jachère est interdite.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex et orties, et de lutter contre les espèces ligneuses (repousse ou semis naturel) et les ronces. Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, raison sociale, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface à traiter, substance active et doses utilisées). L'absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra décision implicite d'accord.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose par hectare), ainsi que les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN). La liste des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité est consultable sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> et est régulièrement mis à jour.
 - Le broyage ou le fauchage des jachères est interdit entre le 20 mai et le 04 juillet d'une même année civile.
 - Il est recommandé de mettre en œuvre les pratiques suivantes pour assurer le broyage ou le fauchage de ces couverts :
 - L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors d'un broyage ou d'un fauchage des jachères est obligatoire.
 - Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.
 - La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.
 - Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il faut adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux bords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas "piéger" la faune présente.
 - Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique ou des parcelles de gel en bordure de cours d'eau, il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyage rapprochés (au moins une fois par mois) afin d'éviter l'installation du gibier.